

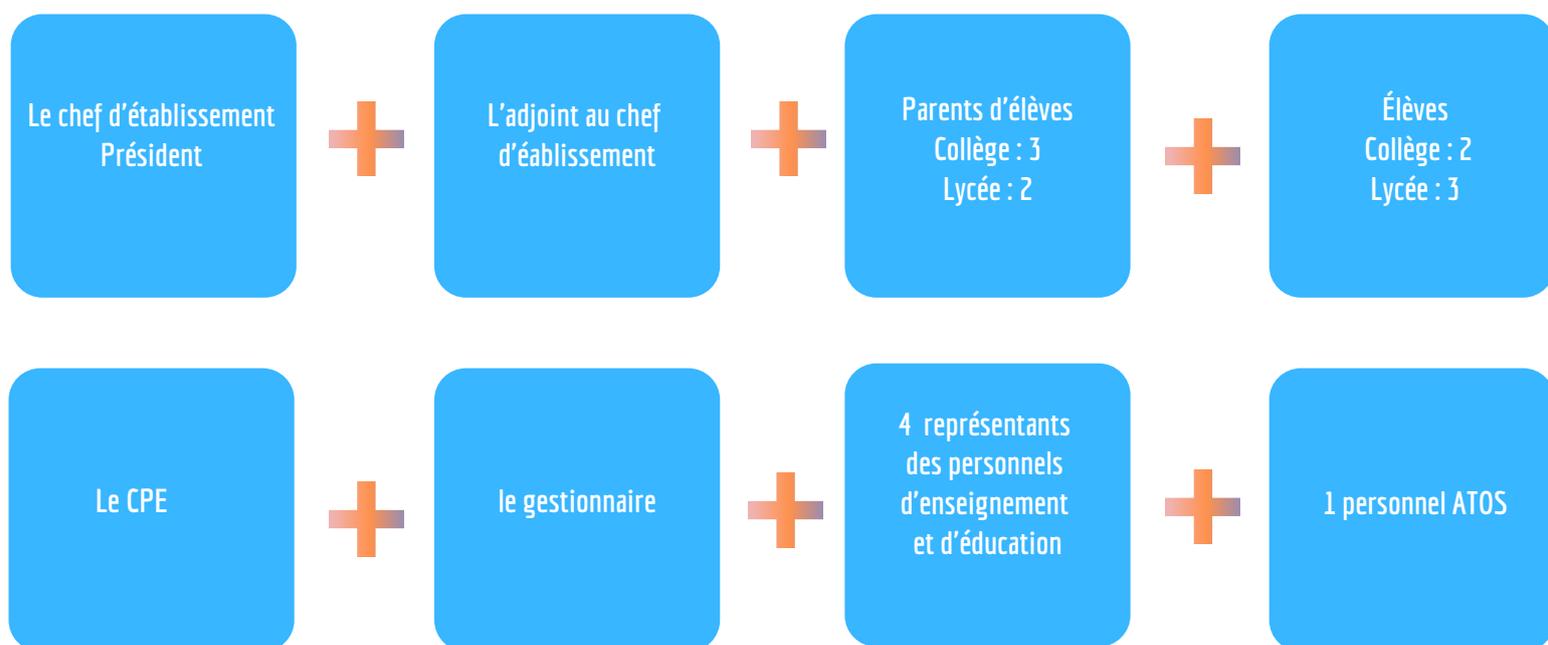


Le conseil de discipline

Le conseil de discipline exerce sa compétence disciplinaire à l'encontre des élèves sur saisine du chef d'établissement.

Le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de ses services annexes. **Le conseil de discipline délibère et vote à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.**

Le conseil de discipline dans **les collèges et lycées** comprend les membres suivants :



Les représentants des parents sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration appartenant à leur catégorie au scrutin proportionnel au plus fort reste. Pour chaque membre élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.